

GE_GERICHTE ATAS/83/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_83_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/83/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/83/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 7

L'intéressée a interjeté recours le 15 mai 2017 contre ladite décision. Elle admet que son téléphone fixe en France est largement utilisé, mais explique qu'au moins trois personnes y passent du temps, elle-même, en journée, depuis qu'elle est au chômage, une autre personne, régulièrement, et son fils, lors de ses visites à Genève, précisant que les appels sont inclus dans le forfait de téléphone, de sorte que chacun s'en sert librement. Elle répète que « l'entier de mes intérêts vitaux, ainsi que toute ma vie, se trouvent tous à Genève et nulle part ailleurs ». Elle conclut à l'annulation de la décision du 30 janvier 2017 et à l'octroi d'indemnités de l'assurance-chômage avec effet rétroactif au 1er octobre 2016.

E. 8

Dans sa réponse du 12 juin 2017, l'OCE a conclu au rejet du recours.

E. 9

La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 15 août 2017. À cette occasion, l'intéressée a déclaré que : « J'ai acheté une maison avec un petit jardin en 2006 à Gaillard. J'ai quitté Gaillard pour Montana en septembre 2013. Je suis ensuite venue m'installer à Genève en décembre 2014. Je ne suis pas retournée à Gaillard à ce moment-là, parce que j'avais été victime d'un accident de moto le 19 décembre 2012 et avais subi une triple fracture du plateau tibial. Il était plus simple pour moi de vivre dans un appartement plutôt que dans une maison avec escaliers qui nécessitait au surplus de l'entretien. C'est ainsi la raison pour laquelle j'ai pris un bail à la rue B_____ dans un 3 pièces (un salon, une chambre). J'avais un emploi depuis octobre 2014 à Genève. J'ai résilié le bail de cet appartement en octobre 2015. Mon amie l'a repris. La raison pour laquelle elle a repris cet appartement c'est parce qu'elle y passait plus de temps que dans son propre appartement. Je n'ai pas pensé que renoncer à ce bail me poserait autant de problèmes par la suite. J'allais depuis décembre 2014 dans ma maison à Gaillard pratiquement tous les week-ends. D'octobre à décembre 2014, je rentrais les week-ends en Valais et passais mes soirées dans l'appartement de mon amie. J'ai continué à vivre dans l'appartement comme auparavant à compter d'octobre 2015. Mon amie m'a demandé de ne pas l'impliquer dans cette procédure, raison pour laquelle, par exemple, elle n'a établi aucune attestation en ma faveur. Notre relation est restée secrète. Elle ne veut pas qu'il en soit fait état. J'ai installé une ligne téléphonique fixe à Gaillard en 2006. Je ne l'ai pas supprimée. En Suisse, mon natel me suffit. Mes affaires sont principalement dans l'appartement pour le quotidien. La « réserve » est à Gaillard. Je partage avec mon amie une grande armoire. Nous

A/2069/2017 - 5/14 - partageons la chambre à coucher également. Mon amie m'accompagne à Gaillard le week-end. J'avais acheté cette maison à Gaillard en pensant laisser quelque chose à mon fils. Je m'y étais installée, car mon loyer à l'époque grevait

sensiblement mon budget. Le matériel de l'association est entreposé dans la cave de la rue B _____. Mon amie est « sympathisante » de l'association, elle n'en est pas membre. Je ne paie pas de loyer à mon amie pour l'appartement à Genève. Nous avons un arrangement entre nous pour assumer certains frais. Je n'ai pas envie de m'installer en France en raison de mon père, âgé de 91 ans, qui vit en Suisse. J'aurais en effet de sérieux problèmes quant à l'héritage. Ce sont également des raisons sociales qui font que je préfère être en Suisse. Une amie séjourne régulièrement dans la maison à Gaillard, environ 3 à 6 jours par semaine. Elle exerce une activité de modèle, photographe et maquilleuse, et ça l'arrange d'être sur Gaillard. Elle habite sinon chez un ami au Grand-Saconnex. Je ne sais pas ce qu'elle déclare comme domicile officiellement. Je suis contente d'avoir quelqu'un qui occupe régulièrement la maison. Il s'agit de Mme I _____. Note : selon l'extrait CALVIN consulté en audience, Mme I _____ est domiciliée au Grand-Saconnex chez Monsieur J _____ depuis avril 2012. Depuis que je suis au chômage, je passe la majorité de mes journées à Gaillard et je rentre le soir à Genève. Mon amie travaille toute la journée. J'envisage de louer la maison, ma situation financière étant très difficile. La démarche est en cours. Je produirai ces tous prochains jours des documents l'attestant. J'informe le Tribunal que j'ai été approchée tout récemment par un parti politique genevois dans le but que je sois candidate aux prochaines élections ». La chambre de céans a ordonné un transport sur place au _____, des B _____ à l'issue de l'audience. L'intéressée a indiqué qu'une telle mesure n'était pas possible, précisant qu'elle n'est pas opposée sur le principe d'un transport sur place, mais indiquant qu'elle a malencontreusement laissé les clés à l'intérieur. Elle a ajouté que son amie ne rentrerait que vers 20h00, qu'en attendant, elle avait projeté d'aller manger chez des amis, et qu'elle ne pouvait atteindre son amie par téléphone, celle-ci étant en réunion. Il est ainsi renoncé au transport sur place.

E. 10

Le 18 août 2017, sur demande de la chambre de céans, l'intéressée a produit une estimation de la valeur locative de son logement à Gaillard, établie par l'agence Accort Immobilier à Gaillard le 31 mai 2017. Elle a également joint à son courrier une attestation datée du même jour établie par Madame K _____ et Monsieur K _____, confirmant que l'intéressée loge chez eux depuis près de trois semaines, et précisant que « depuis sa rupture, nous l'accueillons chez nous principalement durant la semaine. Elle nous quittera dès qu'elle aura les moyens de louer un autre appartement. De plus, nous précisons que les affaires de l'association G _____ CH,

A/2069/2017 - 6/14 - qui étaient stockées à la cave sise au _____, rue B _____, ont été transférées dans un box ». L'intéressée joint à cet égard copie du contrat de location d'un box chez Secur Storage sis au 13, route des Jeunes à Carouge, signé le 20 avril 2017.

E. 11

Dans ses écritures du 19 septembre 2017, l'OCE a relevé que selon l'attestation des époux K _____, la rupture de l'intéressée et de son amie est intervenue fin juillet 2017. Or, lors de l'audience du 15 août 2017, l'intéressée avait expliqué que le transport sur place ordonné par la chambre de céans au _____, rue B _____ ne pouvait avoir lieu, au motif qu'elle avait laissé les clés à l'intérieur de l'appartement et que son amie, injoignable, ne rentrait pas à la maison avant 20h00.

E. 12

Le 2 octobre 2017, l'intéressée a constaté « avec regret et étonnement » que l'auteur des écritures du 19 septembre 2017 n'avait pas été informé par le représentant de l'OCE assistant à l'audience des déclarations qu'elle avait faites à la fin de ladite audience relative à sa rupture fin juillet.

E. 13

mars 2002 [C 149/01]). Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il convient notamment de chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Une visite des lieux est parfois indispensable (art. 12 let. d PA). Par ailleurs, le lieu où les enfants sont scolarisés joue un rôle. Le droit à des prestations sociales nécessite souvent d'être domicilié dans le pays qui les verse, de sorte que cet aspect doit également être pris en compte (DTA 2012 p. 71 consid. 3.3 p. 74 ; Boris RUBIN, Commentaires sur la loi sur l'assurance chômage, 2014, p. 78). Enfin, il ne suffit pas de disposer d'une boîte aux lettres ou de payer ses impôts à un endroit déterminé pour être considéré comme « domicilié en Suisse » au sens de la LACI. Les autorités d'exécution seront donc attentives notamment à : - un changement d'une adresse située à l'étranger vers une adresse en Suisse au moment du licenciement ou juste avant le début du chômage ; - une adresse chez un tiers ; - l'indication, dans les lettres de candidature, d'un n° de téléphone ou d'une adresse à l'étranger comme adresse de contact (ch. B140 bulletin LACI). 5. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus

A/2069/2017 - 9/14 - probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). Il convient donc de rechercher avant tout le scénario le plus vraisemblable, sans s'efforcer de statuer en disposant d'une preuve stricte qui, très souvent, est difficile ou impossible à rapporter. L'intime conviction de l'agent administratif ou du juge joue donc un rôle de premier plan lors de l'appréciation des preuves (Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 11.2.12.5.2, p. 806). Selon le principe de la déclaration de la première heure développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 9C_663/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 115 V 143 consid. 8c ; ATF 121 V 45 consid. 2a). 6. En l'espèce, il convient de déterminer le lieu de résidence effective de l'intéressée à compter du 1er octobre 2016, étant rappelé que l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse non seulement à l'ouverture du délai-cadre mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité. Constatant que l'intéressée était propriétaire d'une maison de cinq pièces à Gaillard, qu'elle était titulaire d'un raccordement

téléphonique à son nom et à l'adresse de ladite maison, et qu'elle a admis y passer principalement ses journées depuis qu'elle ne travaillait plus, et parfois la nuit, l'OCE a considéré que celle-ci était domiciliée et résidait en France. L'intéressée affirme toutefois avoir le centre de ses relations personnelles et de ses intérêts à Genève. 7. a. Il est vrai que l'intéressée est enregistrée à Genève au _____, rue B_____, depuis le 31 décembre 2014. Il ne s'agit toutefois là que d'un indice en faveur de la constitution d'un domicile à Genève. Il ne suffit pas à lui seul pour admettre un domicile. b. L'intéressée a expliqué qu'elle avait acheté une maison avec un petit jardin à Gaillard en 2006, qu'elle y avait alors vécu jusqu'en septembre 2013, date à laquelle elle était partie à Montana (Valais). Elle a précisé qu'à son retour le 31 décembre 2014, elle n'était pas allée s'installer dans sa maison, car elle avait été victime d'un accident en 2012 et avait préféré vivre dans un appartement plutôt que dans une maison avec escaliers, raison pour laquelle elle avait loué un appartement de trois pièces à la rue B_____ à Genève.

A/2069/2017 - 10/14 - L'intéressée a indiqué qu'elle avait un emploi à Genève depuis octobre 2014 déjà, de sorte qu'il est vraisemblable qu'en réalité elle ait vécu en France d'octobre à décembre 2014. Peu importe cependant, la période pertinente en l'espèce ne débutant qu'en octobre 2016. On peine également à croire que la maison en France n'ait constitué qu'une résidence secondaire lorsque l'intéressée a résilié le bail de son appartement à la rue B_____ en octobre 2015 en faveur de son amie. Invitée à expliquer pour quelle raison elle avait agi de la sorte, alors qu'elle allègue avoir continué à vivre dans cet appartement, elle s'est bornée à dire que « c'est parce que mon amie y passait plus de temps que dans son propre appartement. Je n'ai pas pensé que renoncer à ce bail me poserait autant de problème par la suite », de sorte qu'on persiste à ne pas comprendre pourquoi l'intéressée a mis fin à son contrat de bail à loyer à Genève si elle souhaitait vivre et s'établir à Genève comme elle le soutient. c. Force est de constater que l'intéressée se contredit à plusieurs reprises, en particulier lors de l'audience du 15 août 2017. Elle affirme dans un premier temps vouloir ménager son amie, qui souhaitait ne pas être impliquée dans la présente procédure, raison pour laquelle celle-ci n'avait pas établi d'attestation confirmant qu'elles vivaient ensemble à Genève. Lorsqu'elle comprend que le transport sur place ordonné par la chambre de céans devait être exécuté sur le champs, elle explique – avec beaucoup d'aplomb – qu'elle a malencontreusement oublié la clé à l'intérieur juste avant de venir à l'audience, et finit par avouer, hors procès-verbal, mais expressément par courrier du 2 octobre 2017, qu'elle et son amie ont en réalité rompu en juillet 2017. d. L'intéressée a reconnu qu'elle ne résidait chez son amie à Genève qu'« à temps partiel » et qu'elle passait tous ses week-ends, congés et vacances, ainsi que la majorité de ses journées dans sa maison en France. Il apparaît ainsi que la maison est devenue, en tout cas depuis qu'elle a arrêté de travailler, soit depuis qu'elle s'est inscrite auprès de l'OCE, sa résidence habituelle et non plus secondaire, et sa seule résidence depuis fin juillet 2017 à tout le moins. e. Elle produit plusieurs attestations de personnes affirmant qu'elle a ses intérêts à Genève ; aucune ne fait toutefois allusion à une résidence effective à Genève. f. Il est pour le moins cocasse que l'intéressée se soit indignée, par écritures spontanées du 2 octobre 2017, du fait que l'auteur des écritures de l'OCE du 19 septembre 2017 n'ait pas été informé par le représentant de cet office assistant à l'audience, des déclarations qu'elle avait faites à la fin de ladite audience relatives à sa rupture intervenue fin juillet 2017, alors que le représentant de l'OCE s'est strictement conformé à sa demande expresse à ce qu'il ne soit pas fait état de sa rupture. 8. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans considère que les explications données par l'intéressée ne sont pas convaincantes et qu'il est au contraire

vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'elle réside effectivement, au A/2069/2017 - 11/14 - sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, en France à l'ouverture du délai-cadre, soit dès le 1er octobre 2016. Le fait qu'elle ait obtenu une proposition pour la mise en gestion-location de sa maison le 31 mai 2017 de la part de l'agence Accort Immobilier n'y change rien. Partant, l'intéressée n'a pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en Suisse en application de la législation interne. 9. Reste à examiner la question du droit aux prestations en application des normes supranationales. a. Selon l'art. 1 par. 1 de l'annexe II de l'ALCP - intitulée "coordination des systèmes de sécurité sociale", fondée sur l'art. 8 ALCP et faisant partie de l'accord (art. 15 ALCP) - en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles, en particulier, le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement no 883/2004; RS 0.831.109.268.1) ainsi que le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du

E. 16

septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement no 987/2009 ; RS 0.831.109.268.11), et déterminant le contenu de ses annexes. Selon la décision no 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement no 883/2004 est entré en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2012. Ce dernier s'est substitué, à cette date, au règlement no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (règlement no 1408/71). Le règlement no 883/2004 n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (art. 87 par. 1). Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement (art. 87 par. 2). En outre, le règlement no 883/2004 est applicable à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale concernant les prestations en matière de chômage (art. 3 par. 1 let. h du règlement no 883/2004). Les personnes auxquelles le règlement no 883/2004 est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre (art. 11 par. 1 du règlement no 883/2004). Selon l'art. 11 par. 3 let. c du règlement no 883/2004, la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'art. 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre.

A/2069/2017 - 12/14 -

En vertu de l'art. 65 du règlement no 883/2004, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'art. 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée. Une personne en chômage,

autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu (par. 2). En vertu de l'art. 71 par. 1 let. a point ii du règlement no 1408/71, les travailleurs frontaliers qui sont en chômage complet sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. La CJCE a estimé que cette disposition présume implicitement qu'un tel travailleur bénéficiait, dans cet État, des conditions les plus favorables à la recherche d'un emploi (arrêt de la CJCE du 12 juin 1986, 1/85 [arrêt MIETHE], point 17). La CJCE a jugé dans l'arrêt MIETHE que l'objectif de l'art. 71 par. 1 let. a point ii du règlement no 1408/71, relatif aux travailleurs frontaliers qui sont en chômage complet, à savoir d'assurer au travailleur migrant le bénéfice des prestations de chômage dans les conditions les plus favorables à la recherche d'un emploi, ne pouvait cependant pas être atteint lorsqu'un travailleur frontalier en chômage complet avait exceptionnellement conservé dans l'État membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels que c'est dans cet État qu'il disposait des meilleures chances de réinsertion professionnelle. Un tel travailleur devait alors être regardé comme "autre qu'un travailleur frontalier" au sens de l'art. 71 dudit règlement, et relevait en conséquence du champ d'application du par.1 let. b de cet article. Il en résulte que ce travailleur peut choisir de se mettre à la disposition des services de l'emploi du dernier État membre où il a travaillé et recevoir des prestations de cet État, ces dernières prenant la forme tant d'une aide au reclassement que d'allocations (arrêt MIETHE, points 16 et 18). Il résulte d'un arrêt du 11 avril 2013 de la CJUE, C-443/11, que par la suite de l'entrée en vigueur du règlement no 883/2004, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, les dispositions de l'art. 65 du règlement no 883/2004 ne doivent pas être interprétées à la lumière de l'arrêt MIETHE. S'agissant d'un travailleur frontalier se trouvant en chômage complet, qui a conservé avec l'État membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il dispose dans cet État des meilleures

A/2069/2017 - 13/14 - chances de réinsertion professionnelle, l'art. 65 doit être entendu en ce sens qu'il permet à un tel travailleur de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi dudit État non pas en vue d'obtenir dans ce dernier des allocations de chômage, mais uniquement aux fins d'y bénéficier des services de reclassement (point 36). Dans son arrêt 8C_203/2013 du 23 avril 2014, le Tribunal fédéral a relevé que la jurisprudence MIETHE n'était que partiellement prise en compte sous le régime du nouveau règlement n° 883/2004. Demeurent réservées les dispositions transitoires de l'art. 87 par. 8 du règlement no 883/2004 (voir aussi ATAS/909/2013 du 19 septembre 2013). 10. En l'espèce, l'intéressée, salariée en dernier lieu en Suisse, a déposé sa demande de prestations auprès de l'OCE le 1er octobre 2016, de sorte que c'est le règlement n° 883/2004 qui lui est applicable d'un point de vue temporel. L'ALCP et le règlement no 883/2004 lui sont également applicables d'un point de vue personnel. En effet, l'intéressée, de nationalité suisse, est ressortissante d'un État contractant (art. 1 al. 2 de l'annexe II de l'ALCP) et a été soumise à la législation suisse en tant que travailleur salarié dans un État contractant (art. 2 par. 1 en relation avec l'art. 1 let. a du règlement no 883/2004). Par ailleurs, le caractère transfrontalier est réalisé, car elle avait sa résidence habituelle et son domicile en France au moment de sa demande d'indemnité à la caisse. Dans ces conditions, elle peut se prévaloir des dispositions pertinentes de l'ALCP et du

règlement no 883/2004 également à l'encontre de son État d'origine (ATF 133 V 169 consid. 4.3 et les références). À teneur de la jurisprudence précitée, l'arrêt MIETHE ne lui est pas applicable et elle ne peut sur cette base prétendre obtenir des allocations de chômage en Suisse, en application de la législation européenne. Elle a uniquement droit d'y faire appel aux services de reclassement de l'assurance-chômage. C'est en conséquence à bon droit que la caisse a nié son droit à l'indemnité dès le 1er octobre 2016. Aussi le recours est-il rejeté.

A/2069/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.